Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-406

Prolongeant une autorisation de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, de circulation hors-sentier dans la zone des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,
ainsi que de survol par aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour et les modalités 4, 28, 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instaurant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment son article 7,

VU la décision n°2017-936 du 18 août 2017 autorisant Monsieur 'MADELAIN et Monsieur STRANGI, agents du Musée départemental des Merveilles, à réaliser des prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, du 1er au 30 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 autorisant Madame SANDRONE Silvia à procéder à une opération de prospection thématique avec relevé d'art rupestre jusqu'au 15 décembre 2018 sur la « région du Mont Bégo »,

VU la décision n°2018-245 du 03 juillet 2018, autorisant une activité de prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, une circulation hors-sentier ainsi que des survols par aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol dans la zone des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

VU la décision n°2018-381 du 24 septembre 2018, prolongeant la période d'autorisation de la décision n°2018-245 sus-visée jusqu'au 15 octobre 2018,

VU la demande présentée le 18 octobre 2018 par Monsieur SUMERA Franck, conservateur du patrimoine chargé des Alpes-Maritimes au sein de la Service régional de l'archéologie,

Considérant que la demande porte sur la prolongation de l'autorisation n°2018-245 susvisée, dans la mesure où les campagnes de prises de vues aériennes par ULM ont été fortement perturbées par les conditions météorologiques de l'été 2018,
Considérant que conformément à la modalité 29 relative au survol, cette prolongation est possible au regard des objectifs scientifiques des prises de vues aériennes concernées,

Décide :

Article 1 :

L'article 2 de la décision n°2018-245 susvisée est ainsi modifié :

« La présente autorisation est accordée sur la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, pour la période allant du 19 au 28 octobre 2018.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 2 jours francs avant le démarrage de leur session de prospection aériennes sur site.

Contact :
service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef du S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) »

Article 3 :

Les autres dispositions de la décision n°2018-245 demeurent inchangées.

Article 4 :

Les bénéficiaires devront présenter cette décision modificative accompagnée de la décision n°2018-245, à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 octobre 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER